

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE BADGEAGE D'OUVERTURE DU PORTAIL D'ACCÈS À L'ECOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES À NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,

VU la demande de l'Ecole Nationale des Finances Publiques dans le cadre du dépôt de la déclaration préalable en date du 29 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que l'Ecole Nationale des Finances Publiques dans le cadre du dépôt de la déclaration préalable, sollicite la Ville de Noisiel pour l'installation d'une borne de badgeage d'ouverture du portail d'accès à l'ENFIP à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'Ecole Nationale des Finances Publiques sise, 9 Avenue Pierre Mendès France à NOISIEL (77186), est autorisée à occuper une emprise de 2 m², correspondant à l'implantation d'une borne de badgeage d'ouverture du portail d'accès.

ARTICLE 2 : L'installation de la borne est placée sous la responsabilité de l'entreprise pétitionnaire. Elle sera conforme à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public pourra être modifiée par l'autorité de police, en fonction des nécessités de la libre circulation publique.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_0279

Portant « Autorisation d'occupation du domaine public, pour l'installation d'une borne de badgeage d'ouverture du portail d'accès à l'Ecole Nationale des Finances Publiques à Noisiel (77186). » (2)

ARTICLE 4 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment.

ARTICLE 5 : Le nettoyage et la remise en état des lieux après travaux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 6 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette installation.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- L' ENFIP,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

2/2

